

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-40 INTITULÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-40 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA 29 0040 AFIN D'AJUSTER LES EXIGENCES DE STATIONNEMENT DANS LES SECTEURS DES GARES ET DE L'ÎLOT SAINT-JEAN ET DE METTRE EN PLACE DES MESURES DE COMPENSATION AU NOMBRE MINIMUM DE CASES REQUISES

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO **CA29 0040-40** DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO :

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

QUE le conseil d'arrondissement, à la suite de l'adoption, par la résolution numéro CA19 29 0171 à la séance ordinaire du 3 juin 2019, du projet de règlement intitulé comme ci-dessus, tiendra une assemblée publique de consultation le **lundi 5 août 2019 à 18 h 30**, dans la salle du conseil située au 13665, boulevard de Pierrefonds, en conformité aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

QUE l'objet du projet de règlement est de modifier le règlement de zonage CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro afin d'ajuster les exigences de stationnement dans les secteurs des gares et de l'Îlot Saint-Jean et de mettre en place des mesures de compensation au nombre minimum de cases requises.

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire de l'arrondissement ou un autre membre du conseil expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

QUE ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau du Secrétaire d'arrondissement, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement à ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce treizième jour du mois de juin de l'an 2019.

Le secrétaire d'arrondissement

Suzanne Corbeil, avocate

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA 29 0040-40

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'AJUSTER LES EXIGENCES DE STATIONNEMENT DANS CERTAINS SECTEURS ET DE METTRE EN PLACE DES MESURES DE COMPENSATION AU NOMBRE MINIMUM DE CASES REQUISES

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en salle du conseil À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 3 juin 2019 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle sont présents :

Le Maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Louise Leroux
Messieurs les conseillers	Yves Gignac Benoit Langevin

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Suzanne Corbeil sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le règlement CA29 0040 est modifié par l'ajout des deux cartes en annexe des présentes, pour constituer la nouvelle annexe N du règlement.

Les secteurs de normes spéciales de stationnement définis à ces cartes couvrent les zones suivantes du règlement de zonage en vigueur :

Secteur 1, secteur de l'îlot Saint-Jean : zones C-4-259, H4-4-260, H3-4-261, H1-4-262, P-4-263, H3-4-265, C-4-266, H1-4-267, P-4-268, C-4-269, C-4-270, H3-4-272-2, C-4-273, C-4-274, C-4-275, C-4-276, P-4-278-1, P-4-278, H3-4-279, C-4-280, C-4-281, H4-4-282, P-4-283, H4-4-284, H4-5-290, P-5-291, E-5-291-1, H4-5-295, H3-5-296, C-5-298, C-5-316, P-5-317, P-5-317-1, C-5-318, H4-5-319, P-5-328.

Secteur 2, secteur des gares : C-6-368, P-6-370, C-6-371, P-6-375, H4-6-387, H3-6-377, C-6-378, C-6-379, H4-7-390, H1-7-392, P-7-393, C-7-394, H4-7-395, H4-7-396, C-7-397, P-7-398, H2-7-399, H1-7-399-1, P-7-400, H1-7-401, P-7-402, H4-7-403, H3-7-404, P-7-405, C-7-406, C-7-407, C-7-408, C-7-409, H4-7-410, C-7-411, C-7-412, C-7-413, C-7-414, H3-7-415, H1-7-416, P-7-417, H4-7-418, H1-7-419, H1-7-420, H2-7-421, P-7-422, P-7-423, C-7-424, C-7-424-1, H1-7-425, H3-7-426, H1-7-427, C-7-428, H1-7-429, P-7-430, H1-7-431, C-7-432, H3-7-433, P-7-434, P-7-435, H1-7-436, H3-7-436-1, H1-7-437, P-7-438, P-7-439, P-7-440, P-7-441, H1-7-442, P-7-442-1, P-7-442-2, C-7-443, C-7-443-1, P-7-444, P-7-445, P-7-446, P-7-447, P-7-448, C-8-449, H1-8-450, P-8-451, H1-8-452, H4-8-453, C-8-454, P-8-455, P-8-456, P-8-457, P-8-458, P-8-458-1, P-8-458-2, P-8-459, C-8-460, H4-8-461, H2-8-462, H3-8-463, P-8-464, H1-8-465, H2-8-466, H4-8-467, H3-8-468, P-8-469, H1-8-470, C-8-471, C-8-472, C-8-473, C-8-474, H1-8-475, P-8-476, H4-8-477, P-8-477-1, H2-8-478, P-8-479, P-8-479-1, H1-8-480, H1-8-481, P-8-482.

ARTICLE 2 L'article 25 du règlement CA29 0040, intitulé « TERMINOLOGIE », est modifié par l'ajout de la définition suivante :

AUTOPARTAGE

Service proposant l'utilisation d'un véhicule pour de courtes périodes, offert en libre-service autant pour la réservation que la prise de possession, et habituellement contre paiement d'un tarif. Pour l'application du présent règlement, une *station d'autopartage* est constituée d'une ou de plusieurs cases de stationnement hors-rue servant de point de départ et d'arrivée des véhicules d'autopartage auxquels les cases sont réservées.

ARTICLE 3 L'article 196 du règlement CA29 0040, intitulé « NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT », est modifié pour ajouter le quatrième alinéa suivant :

L'annexe N du présent règlement définit les secteurs pour lesquels des normes spéciales s'appliquent en matière de stationnement. Ces secteurs sont les suivants :

1. secteur 1 ou "secteur de l'îlot Saint-Jean" ;
2. secteur 2 ou "secteur des gares".

Le titre de l'article 196 est également modifié pour se lire : « NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT ET SECTEURS DE NORMES SPÉCIALES »

ARTICLE 4 L'article 189 du règlement CA29 0040, intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'EMPLACEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS », est abrogé.

ARTICLE 5 L'article 199 du règlement CA29 0040, intitulé « DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION », est modifié, à l'alinéa premier, paragraphe 2°, par l'ajout du sous-paragraphe d) qui se lit comme suit :

d) dans le cas d'une case réservée aux petits véhicules, aménagée conformément aux dispositions du présent règlement, les longueurs prescrites vont comme suit :

Angle de la case par rapport à la circulation	Longueur minimale	Longueur maximale
90°	4,5 m	4,7 m
30, 45 ou 60°	5,0 m	5,2 m
0°	5,5 m	5,7 m

ARTICLE 6 L'article 200.1 est ajouté au règlement CA29 0040, et se lit comme suit :

200.1. SIGNALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CASES RÉSERVÉES AUX PETITS VÉHICULES OU À L'AUTOPARTAGE

Les cases réservées aux petits véhicules, ayant les dimensions prescrites au présent règlement, doivent être signalées de façon appropriée afin que la dimension maximale de 4,0 m de longueur des véhicules pouvant s'y stationner soit clairement mentionnée.

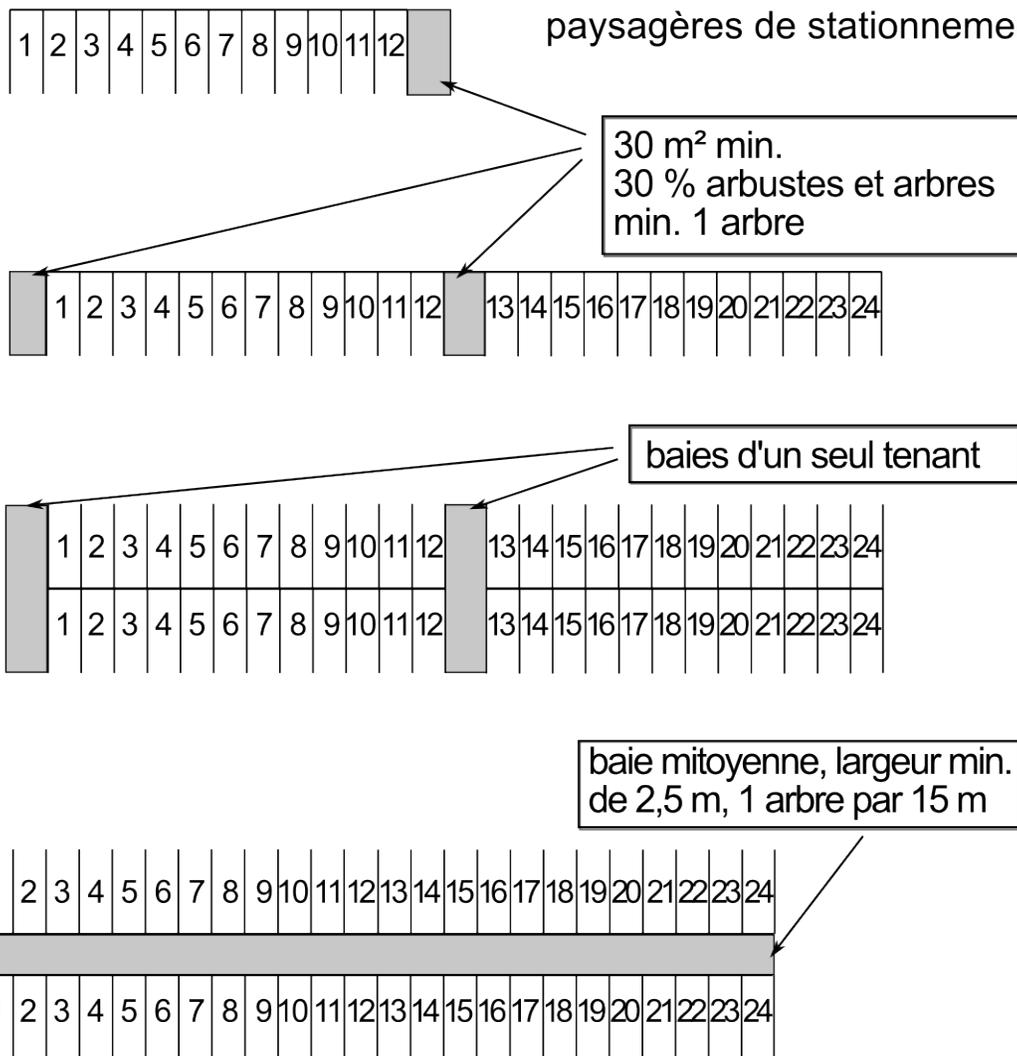
Les cases réservées aux véhicules d'autopartage ou aux stations d'autopartage doivent être signalées de façon appropriée afin qu'il soit clairement mentionné qu'elles sont réservées à l'autopartage. La signalisation peut faire mention de la marque ou du logo de la société d'autopartage avec laquelle la personne ayant l'obligation de maintenir les cases d'autopartage a pris contrat, le cas échéant. En tout temps, la signalisation doit correspondre à la société offrant le service, ou à la façon dont le service est offert.

Cette signalisation doit être maintenue en tout temps, pour l'ensemble des cases qu'elle concerne.

ARTICLE 7 L'article 201 du règlement CA29 0040, intitulé « Aménagement d'un espace de stationnement » est modifié en remplaçant le paragraphe d) de l'alinéa 3° par ce qui suit :

- d) L'espace de stationnement hors-rue doit comprendre des baies paysagères à raison d'une baie par rangée de 12 cases ou moins. Chaque baie doit avoir une superficie minimale de 30 m² et être composée de gazon, d'arbustes ou d'arbres, dont au moins 30% de cette superficie doit comprendre des arbustes et un ou des arbres. Lorsqu'une rangée compte 12 cases et plus, une baie paysagère doit être aménagée par tranche d'un maximum de 12 cases que comporte la rangée. Lorsque deux rangées sont face-à-face (contiguës par les lignes qui délimitent les cases dans la longueur), les baies paysagères peuvent être aménagées d'un seul tenant pour les deux rangées. Dans ce même cas, les baies paysagères peuvent être remplacées par une bande paysagère tenant lieu de ligne délimitant les cases dans la longueur, d'une largeur minimale de 2,5 m, composée de gazon, d'arbustes et d'arbres et comptant au moins un arbre pour chaque tranche de 15 m de longueur de la bande paysagère.

Configuration des baies paysagères de stationnement



L'article 201 est également modifié en y ajoutant l'alinéa qui suit :

Malgré toute autre disposition du présent article, il est permis d'aménager deux cases en tandem lorsque prescrit aux normes spéciales de stationnement présent règlement. On entend par "cases en tandem", deux cases aménagées l'une derrière l'autre, qui sont utilisées par les occupants de la même unité de logement et dont une des deux a un accès direct à une allée de circulation.

ARTICLE 8 L'article 207 du règlement CA29 0040, intitulé « NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN BÂTIMENT DU GROUPE HABITATION (H) SITUÉ À MOINS DE 500 MÈTRES D'UNE GARE DE TRAIN DE BANLIEUE », est remplacé par ce qui suit :

207. NORMES SPÉCIALES DE STATIONNEMENT PAR SECTEUR POUR LES BÂTIMENTS DU GROUPE HABITATION (H)

Malgré toute autre disposition du présent règlement, le nombre minimal de cases de stationnement hors-rue à fournir pour un bâtiment composé d'un ou plusieurs usages du groupe "Habitation (h)" va comme suit selon les secteurs de normes spéciales mentionnés à l'article 196 du présent règlement :

Usages "habitation multifamiliale" (h3)					
Secteur	nombre minimal de cases pour résidents	nombre minimal de cases pour visiteurs	nombre maximal de cases réservées aux petits véhicules	nombre maximal de cases réservées à une station d'auto-partage	nombre maximal de cases aménagées en tandem
Secteur 1 (îlot Saint-Jean)	1 case par unité	0,1 case par unité	jusqu'à 30% du nombre d'unités de logement d'une chambre à coucher	jusqu'à 10 % du nombre minimal de cases pour résidents, maximum de 6 cases	10 % du nombre d'unités de 2 chambres à coucher et plus
Secteur 2 (secteur des gares)	1 case par unité	aucun minimum	jusqu'à 30% du nombre d'unités de logement d'une chambre à coucher	jusqu'à 10 % du nombre minimal de cases pour résidents, maximum de 6 cases	10 % du nombre d'unités de 2 chambres à coucher et plus

Usages "habitation collective" (h4)					
Secteur	nombre minimal de cases pour résidents	nombre minimal de cases pour employés	nombre minimal de cases de courte durée et pour visiteurs	nombre maximal de cases réservées aux petits véhicules	nombre maximal de cases réservées à une station d'autopartage
Secteur 1 (îlot Saint-Jean)	0,35 case par unité	0,3 case par lit ou 0,075 case par logement	0,075 case par lit ou par logement, dont au moins 3 cases à moins de 50 m de l'entrée principale et identifiées comme cases de courte durée (15 minutes maximum)	jusqu'à 30% du nombre minimal de cases pour résidents	jusqu'à 10 % du nombre minimal de cases pour résidents, maximum de 6 cases, réservé à une station d'autopartage
Secteur 2 (secteur des gares)	0,35 case par unité	0,3 case par lit ou 0,075 case par logement	0,075 case par lit ou par logement, dont au moins 3 cases à moins de 50 m de l'entrée principale et identifiées comme cases de courte durée (15 minutes maximum)	jusqu'à 30% du nombre minimal de cases pour résidents	jusqu'à 10 % du nombre minimal de cases pour résidents, maximum de 6 cases, réservé à une station d'autopartage

La fourniture d'une station d'autopartage à même le stationnement hors-rue d'un terrain où s'exerce un usage "h3" ou "h4" exempte le propriétaire du terrain de fournir, pour chaque véhicule de la station d'autopartage auquel une case est réservée, 3 cases du nombre minimal de cases qui serait exigé pour les résidents. Les nombres de cases minimum et maximum applicables au présent alinéa sont déterminés selon les tableaux ci-dessus.

Pour que cette exemption s'applique, le service d'autopartage offert doit répondre en tout temps aux exigences suivantes :

- a) le service est réservé aux résidents si le propriétaire en a la charge ;
- b) les véhicules doivent pouvoir être réservés et accessibles en libre-service en tout temps aux résidents, par un moyen technique et à des conditions qui sont à la discrétion du propriétaire ;
- c) le propriétaire du terrain a la responsabilité de maintenir la fonctionnalité du service pour les résidents, sauf situation impondérable (exemple : panne, accident, cas de force majeure) ;
- d) le propriétaire doit être en mesure de faire la démonstration, sur demande du fonctionnaire désigné, de l'existence réelle et effective du service (exemple : tableau de réservations, contrats de services signés par les résidents, modalités d'accès, certificats d'immatriculation des véhicules servant à l'autopartage) ;
- e) à défaut d'offrir le service lui-même, le propriétaire doit maintenir en tout temps une entente avec une société d'autopartage offrant le service selon les conditions énumérées ci-dessus.

Malgré l'article 208 du présent règlement, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo exigé pour un usage du groupe "Habitation (h)" de plus de 3 logements sur un terrain faisant partie du secteur 1 - îlot Saint-Jean ou du secteur 2 - secteur des gares est doublé. Les unités de stationnement de vélo supplémentaires requises en vertu des présentes doivent être aménagées à l'intérieur, accessibles des résidents seulement et en tout temps, et être individuelles ou regrouper un maximum de six (6) emplacements, chacun pour un vélo.

ARTICLE 9 L'article 211, intitulé « NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN BÂTIMENT COMMERCIAL (C) SITUÉ À MOINS DE 500 MÈTRES D'UNE GARE DE TRAIN DE BANLIEUE », est remplacé par ce qui suit :

211. NORMES SPÉCIALES DE STATIONNEMENT PAR SECTEUR POUR LES BÂTIMENTS DU GROUPE COMMERCE (C)

Malgré les articles 210 et 212 du présent règlement, le nombre minimal de cases de stationnement hors-rue à fournir pour un bâtiment composé d'un ou plusieurs usages du groupe "Commerce (c)" va comme suit selon les secteurs de normes spéciales mentionnés à l'article 196 du présent règlement :

Usages "commerce" (c)			
Secteur	nombre minimal et maximal de cases - règle générale	nombre maximal de cases réservées aux petits véhicules	nombre maximal de cases réservées à l'autopartage
Secteur 1 (îlot Saint-Jean)	minimum 75%, maximum 125 % du nombre minimal prescrit à l'article 210	jusqu'à 5% du nombre de cases fournies	jusqu'à 5 % du nombre minimal de cases à fournir, maximum de 4 cases
Secteur 2 (secteur des gares)	minimum 70%, maximum 120 % du nombre minimal prescrit à l'article 210	jusqu'à 5% du nombre de cases fournies	jusqu'à 5 % du nombre minimal de cases à fournir, maximum de 4 cases

Lorsque des cases réservées à l'autopartage sont prévues sur un terrain occupé par un usage "Commerce (c)", ces cases ne peuvent pas constituer une station d'autopartage. Les cases doivent être signalées conformément à l'article 200.1 du présent règlement. Chaque case ainsi réservée exempte de l'obligation de fournir une case qui serait exigée, selon le tableau ci-dessus, au nombre minimal de cases - règle générale.

Malgré l'article 213 du présent règlement, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo exigé pour un usage du groupe "Commerce (c)" sur un terrain faisant partie du secteur 1 - îlot Saint-Jean ou du secteur 2 - secteur des gares est doublé. Les unités de stationnement de vélo supplémentaires requises en vertu des présentes doivent être aménagées à l'extérieur, accessibles en tout temps des usagers du site.

ARTICLE 10 L'article 220 du règlement CA29 0040, intitulé « NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE (P) SITUÉ À MOINS DE 500 MÈTRES D'UNE GARE DE TRAIN DE BANLIEUE », est remplacé par ce qui suit :

220. NORMES SPÉCIALES DE STATIONNEMENT PAR SECTEUR POUR LES BÂTIMENTS DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

Malgré l'article 219 du présent règlement, le nombre minimal de cases de stationnement hors-rue à fournir pour un bâtiment composé d'un ou plusieurs usages du groupe "Communautaire (p)" va comme suit selon les secteurs de normes spéciales mentionnés à l'article 196 du présent règlement :

Usages "communautaire" (p)				
Secteur	nombre minimal et maximal de cases - règle générale	nombre minimal de cases par logement pour les usages 1541, 1549, 6531, 6542 de la sous-catégorie p2 - nombre de base	nombre maximal de cases réservées aux petits véhicules	nombre maximal de cases réservées à l'autopartage
Secteur 1 (îlot Saint-Jean)	minimum 80%, maximum 130 % du nombre minimal prescrit à l'article 219	0,35 case par logement, en sus des autres exigences applicables selon l'article 219 (stationnement pour employés et courte durée)	jusqu'à 5% du nombre de cases fournies	jusqu'à 5 % du nombre minimal de cases à fournir, maximum de 4 cases
Secteur 2 (secteur des gares)	minimum 75%, maximum 125 % du nombre minimal prescrit à l'article 219	0,35 case par logement, en sus des autres exigences applicables selon l'article 219 (stationnement pour employés et courte durée)	jusqu'à 5% du nombre de cases fournies	jusqu'à 5 % du nombre minimal de cases à fournir, maximum de 4 cases

Lorsque des cases réservées à l'autopartage sont prévues sur un terrain occupé par un usage "Communautaire (p)", ces cases ne peuvent pas constituer une station d'autopartage. Les cases doivent être signalées conformément à l'article 200.1 du présent règlement. Chaque case ainsi réservée exempte de l'obligation de fournir une case qui serait exigée, selon le tableau ci-dessus, au nombre minimal de cases - règle générale.

Malgré l'article 222 du présent règlement, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo exigé pour un usage du groupe "Communautaire (p)" sur un terrain faisant partie du secteur 1 - îlot Saint-Jean ou du secteur 2 - secteur des gares est doublé. Les unités de stationnement de vélo supplémentaires requises en vertu des présentes doivent être aménagées à l'extérieur, accessibles en tout temps des usagers du site.

ARTICLE 11 Les articles 208, 213 et 222 du règlement CA29 0040 sont modifiés pour ajouter à chacun l'alinéa suivant :

Des normes supplémentaires sont prescrites dans les secteurs de normes spéciales de stationnement identifiés à l'article 196 et à la carte applicable en annexe du présent règlement.

ARTICLE 12 Le chapitre 10 du règlement CA29 0040, intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE », est modifié par l'ajout de la section 8 suivante :

SECTION 8 : COMPENSATION FINANCIÈRE POUR DES CASES DE STATIONNEMENT NON-FOURNIES

228.1 Exemption de fournir des cases de stationnement

Malgré toute autre disposition du présent règlement, le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des unités de stationnement exigées, toute personne qui en fait la demande écrite à l'autorité compétente moyennant le paiement d'une somme déterminée au présent règlement.

Dans les secteurs d'application de la présente section, un maximum de 15 % des cases qui seraient exigées en vertu du présent règlement peut faire l'objet d'une telle exemption.

228.2 Catégories de cases de stationnement et coût de l'exemption

Dans les secteurs d'application de la présente section, les catégories de cases de stationnement pouvant faire l'objet d'une telle exemption et le coût de l'exemption vont comme suit :

Catégorie	Somme à payer : coût de l'exemption
Catégorie 1 - case devant être aménagée à l'intérieur du bâtiment principal	20 000 \$ / case
Catégorie 2 - case ne comportant pas l'obligation d'être aménagée à l'intérieur du bâtiment principal	2 000 \$ / case

ARTICLE 13 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

ANNEXE N

